



Arrêt

n° 138 213 du 10 février 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me FARY ARAM NIANG, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique wolof et de religion musulmane.

Vers 14 ans, vous sentez que vous êtes attirée par les femmes.

Vers 17 – 18 ans, votre cousine vient loger chez vous. La nuit, vous la caressez. Elle se plaint à votre père et à votre frère Pape Gueye qui vous frappent. Depuis lors, votre famille se doute de votre

orientation sexuelle. Leur comportement face à vous change : vous devez faire toutes les tâches ménagères, vous ne pouvez plus porter de pantalons, votre famille ne vous parle plus.

Entre octobre 2003 et 2005, vous entretenez une relation avec [F.D.].

En 2005, vous commencez à travailler comme couturière.

Début septembre 2008, vous faites la connaissance de [Y.S.] et vous entamez une relation le 24 septembre 2008.

Le 4 avril 2010, votre père vous annonce qu'il veut vous marier. Vous refusez mais votre père et votre frère vous préviennent que vous serez mariée de force.

Fin octobre 2010, votre père vous annonce que le mariage aura lieu en janvier et que vous serez mariée à [B.N.], gardien de la mosquée et ami de votre frère. Vous fuguez chez une tante maternelle mais celle-ci vous ramène chez vous après une semaine. Votre père vous dit que vous devez accepter sinon vous serez chassées de la maison, vous et votre mère.

Le 1er janvier 2011, votre mariage est célébré. Vous ne vous entendez pas avec votre mari, et, après trois mois de vie commune, vous rentrez à la maison, en accusant injustement votre mari de vous avoir frappée.

Vous prétextez des maux de ventre pour que votre famille vous laisse un délai avant de vous renvoyer chez votre mari. Votre père propose à votre mari qu'il vienne vivre chez vous mais votre mari refuse : il passe les journées dans la maison de votre père mais rentre chez lui pour la nuit.

Le 1er novembre 2011, vous participez à une soirée où vous présentez vos nouveaux vêtements. A un moment, vous rejoignez deux danseurs homosexuels sur la scène. Quelqu'un crie que vous êtes lesbienne et les gens vous frappent et vous jettent des pierres. Vous êtes emmenée au commissariat HLM 5. Vous êtes accusée d'être lesbienne, interrogée et frappée. Vous êtes relâchée après quelques heures faute de preuves. La police confisque votre passeport et votre carte d'identité et vous prévient que vous serez convoquée quand la police aura de nouveaux éléments.

Avant de rentrer chez vous, vous croisez votre soeur qui vous prévient que votre père a appris, par un voisin, que vous êtes lesbienne, qu'il a eu un malaise et qu'il veut vous tuer. Vous vous rendez alors chez votre tante [D.P.] à Yoff.

Après une semaine, votre tante vous emmène à Mbour, le temps d'organiser votre voyage.

Le 14 décembre 2011, vous quittez le pays, accompagnée d'un passeur. Vous arrivez en Belgique le lendemain et vous introduisez une demande d'asile le même jour.

Le 28 février 2012, votre père décède d'un accident vasculaire cérébral et vous êtes accusée d'en être la responsable.

En janvier et en mars 2012, deux convocations de la police sont déposées chez vous par le chef du quartier. Vous craignez à présent que votre frère et votre mari ne vous tuent à cause de votre abandon du mariage et de votre homosexualité.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous déclarez avoir fui votre pays en raison de la découverte de votre orientation sexuelle par votre entourage et en raison d'un mariage forcé. Toutefois, plusieurs éléments empêchent d'accorder foi à vos dires.

Tout d'abord, bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur

son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu de nombreuses incohérences et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Ainsi, interrogée sur la façon dont vous avez pris conscience de votre homosexualité, vous expliquez que quand vous étiez jeune, vous portiez des vêtements d'hommes, que vous sortiez avec des garçons et faisiez des activités avec eux. Vous ajoutez que votre frère vous interdisait de parler avec des garçons et que quand vous sortiez, lui et votre père vous frappaient. Toutefois, vos déclarations concernant votre découverte de l'homosexualité sont en totale opposition avec vos dires expliquant le motif pour lequel vous avez été mariée de force. En effet, pour expliquer ce mariage, vous dites que votre famille avait remarqué que vous ne parliez pas avec des hommes, que vous n'aviez pas de copain et qu'on ne vous voyait pas avec des hommes (voir notes d'audition au CGRA du 27 janvier 2014 p.19, et notes d'audition au CGRA du 7 mars 2014 pp.5-7, 9-10). L'inconsistance de vos propos au sujet de la découverte de votre homosexualité jette ainsi un sérieux discrédit sur la véracité de votre histoire.

En outre, vous déclarez d'une part que votre famille se doutait de votre homosexualité depuis que vous avez caressé votre cousine à l'âge de 17-18 ans (soit en 2002 ou en 2003). Depuis ce moment, votre famille a changé de comportement à votre égard : vous étiez punie, discriminée, obligée à effectuer toutes les tâches domestiques, vous ne pouviez ni sortir ni porter de pantalons. Or, vous déclarez d'autre part que pendant votre relation avec [F.D.], de 2003 à 2005, votre famille vous laissait passer le week-end chez elle et que [F.D.] venait également passer le week-end chez vous. De plus, vous dites que votre frère appréciait votre copine [Y.], avec qui vous êtes en couple depuis 2008, et qu'il lui disait lui-même qu'il était rassuré quand vous étiez toutes les deux ensemble (voir notes d'audition au CGRA du 27 janvier 2014 pp.19-21 et notes d'audition au CGRA du 7 mars 2014 pp.6, 9, 15). Toutefois, il n'est pas crédible que votre père et votre frère vous laissent dormir chez une autre fille et vous incitent à fréquenter une autre femme alors qu'ils vous soupçonnent d'être homosexuelle. Leur comportement est d'autant plus qu'étonnant que votre père, imam, considère que les homosexuels doivent être tués (voir notes d'audition au CGRA du 27 janvier 2014 p.24).

Dès lors, au vu de ces éléments qui portent sur la découverte de votre homosexualité et sur l'attitude de votre famille alors qu'elle se doutait du fait que vous étiez homosexuelle, la réalité de votre orientation sexuelle n'est pas établie.

Par ailleurs, une omission peut être relevée de vos récits successifs quant à un des deux motifs à la base de votre demande d'asile, à savoir le mariage forcé auquel vous avez été soumise. Ainsi, vous déclarez au CGRA que vous avez été mariée de force à un intégriste, que votre frère et votre mari vous recherchent à présent car vous avez fui et que vous craignez qu'ils ne vous torturent ou ne vous tuent s'ils vous retrouvent (voir notes d'audition au CGRA du 27 janvier 2014 pp.6, 14, 18). Or, force est de constater que, bien que vous avez déclaré à l'Office des Etrangers (OE) avoir été mariée, fait que le CGRA ne remet pas en doute, vous n'avez nullement mentionné qu'il s'agissait d'un mariage forcé (voir déclaration de l'OE pt.15 et questionnaire du CGRA p.3). Confrontée à cette omission, vous affirmez avoir parlé de votre mariage forcé à l'OE mais qu'on vous a demandé de ne pas entrer dans les détails (voir notes d'audition au CGRA du 7 mars 2014 pp.15-16). Vu que cette omission porte sur un élément essentiel de votre demande d'asile, à savoir l'un des deux motifs que vous invoquez à la base de votre fuite du pays et à la base de votre demande d'asile, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos dires.

De plus, plusieurs incohérences et invraisemblances qui portent sur votre mariage forcé peuvent être relevées de votre récit. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Ainsi, en ce qui concerne votre époux, vous affirmez qu'il s'agit d'un frère musulman, intégriste et très sadique, qui pourrait vous tuer s'il vous retrouve. On peut dès lors s'étonner que cette personne ait accepté, pendant votre vie commune de trois mois, que vous partiez un, deux ou trois jours chez votre amie [Y.], malgré qu'il y vous l'interdisait et que, pendant toute cette période, il vous ait « juste donné une gifle ». On peut également se demander pourquoi cette personne intégriste et sadique ait accepté que vous restiez dans la maison de vos parents après votre fuite du domicile conjugal et qu'il n'ait pas essayé de vous faire revenir chez lui par la force (voir notes d'audition au CGRA du 27 janvier 2014 pp.7, 14, et notes d'audition au CGRA du 7 mars 2014 pp.11-13).

De plus, le CGRA relève des incohérences dans le comportement de vos proches pendant la période qui a suivi votre fuite de la maison de votre mari et pendant laquelle vous avez vécu dans votre maison familiale. Ainsi, vous expliquez que votre père, imam, rappelait chaque jour qu'il était le maître de la maison et qu'il était le seul à prendre les décisions. Vous ajoutez que votre père vous a dit « que tu le veilles ou pas, tant que tu es sous mon autorité, tu te plieras à mes décisions ». Quant à votre frère, vous précisez que déjà avant votre mariage, il vous avait battue sévèrement et prévenue que « par la force tu vas te marier », qu'il a exigé que vous soyez ramenée chez votre mari, qu'il vous frappait pour que vous repartiez chez celui-ci et qu'il n'a nullement cru vos explications selon lesquelles vous vous êtes enfuie car votre mari vous avait frappée. Or, malgré toutes ces menaces et violences physiques, vous restez dans votre maison familiale pendant 7 mois sans être ramenée chez votre époux. Vu que toutes les femmes de votre famille ont été mariées de force, que vos soeurs doivent toujours retourner chez leur mari, on peut s'étonner que votre père et votre frère vous aient laissée vivre dans votre maison familiale pendant 7 mois en acceptant comme seule explication que vous aviez des maux de ventre (voir notes d'audition au CGRA du 27 janvier 2014 pp.7, et notes d'audition au CGRA du 7 mars 2014 pp.4-5, 7-8, 11, 13-14).

En outre, vous dites qu'en 2013 vous avez demandé à votre soeur qu'elle se procure votre acte de naissance, qu'elle a fait les démarches à la mairie et qu'elle a obtenu le document demandé. Or, vu que vous affirmez craindre les autorités sénégalaises qui vous recherchent et qui peuvent vous emprisonner (voir notes d'audition au CGRA du 27 janvier 2014 p.14, et notes d'audition au CGRA du 7 mars 2014 p.16), il n'est pas crédible que ces mêmes autorités délivrent un document officiel à votre soeur, qui, de plus, porte le même nom que vous. Le fait que vous mettiez votre soeur en danger en lui demandant de retirer en votre nom une pièce d'identité constitue une indication de l'absence de crainte de persécution dans votre chef vis-à-vis de vos autorités nationales. Dans le même ordre d'idées, la délivrance d'une telle pièce constitue une indication de l'absence de volonté, dans le chef desdites autorités, de vous persécuter au sens de la Convention susmentionnée. Cela d'autant plus que votre soeur s'est rendue à la mairie du Plateau encore en janvier 2014 pour vous obtenir un nouvel extrait d'acte de naissance (voir notes d'audition au CGRA du 27 janvier 2014 p.12 et notes d'audition au CGRA du 7 mars 2014 pp.16-17).

Par conséquent, au vu de l'accumulation d'éléments invraisemblables et incohérents qui portent sur les différentes parties de votre récit, la réalité de votre homosexualité et de votre mariage forcé n'est pas établie.

En ce qui concerne les documents que vous avez présentés au CGRA, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

En effet, l'extrait du registre des actes de naissance et le bulletin de naissance n'attestent en rien que vous ayez subi les faits allégués. Tout au plus, ils permettent d'établir votre identité, élément qui n'a pas été remis en cause par le CGRA.

Il en va de même de la carte d'identité de votre soeur, qui porte le même nom que vous et qui est née également le 21 août mais en 1975, soit 10 ans avant vous.

Vous déposez également deux convocations délivrées le 16 janvier 2012 et le 15 mars 2012. Tout d'abord, aucune de ces convocations ne comporte le motif pour lequel vous êtes convoquée. De plus, différentes anomalies ressortent de ces convocations : le nom du commissaire chez qui vous devez vous rendre n'est pas mentionné et les convocations sont délivrées le jour-même pour lequel vous êtes convoquée. Dès lors, le CGRA peut s'interroger quant aux circonstances dans lesquelles ces convocations ont été rédigées et reste dans l'ignorance des motifs pour lesquels vous les avez reçues.

La photo d'une femme qui s'appelle d'après vous [Y.S.] ne permet pas d'affirmer qu'il s'agit de votre copine. Elle ne permet dès lors pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

Quant aux documents concernant vos activités scolaires et professionnelles en Belgique, ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos dires.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute à la requérante.

2.4. À titre principal, elle demande la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante. À titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire à la requérante.

3. L'examen du recours

3.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse met ainsi en cause tant l'homosexualité alléguée par la requérante que le mariage forcé qu'elle dit avoir subi. Elle relève à cet égard des incohérences dans ses déclarations concernant la prise de conscience de son homosexualité, le comportement de son père et de son frère à son égard ainsi que celui de son mari « forcé », outre le fait qu'elle n'a pas mentionné avoir été mariée de force à l'Office des étrangers et qu'elle a entrepris des démarches pour se procurer un acte de naissance alors qu'elle prétend craindre les autorités sénégalaises. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

3.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il peut se rallier à l'entière motivation de la décision entreprise, en particulier aux motifs qui mettent en cause l'orientation sexuelle alléguée de la requérante.

3.3. A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse met en cause, dans la décision entreprise, l'homosexualité alléguée par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale sur la base d'une motivation pour le moins faible. Ainsi, la partie défenderesse se fonde exclusivement sur deux motifs pour considérer que l'orientation sexuelle de la requérante n'est pas établie, à savoir, que ses déclarations quant à la découverte de son homosexualité sont en totale opposition avec ses dires relatifs aux raisons pour lesquelles elle a été mariée de force et qu'il n'est pas crédible que son père et son frère la laissent dormir chez une autre fille et l'incitent à fréquenter une autre femme alors qu'ils la soupçonnent d'être homosexuelle.

Le Conseil observe que ces deux motifs manquent de pertinence voire ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif. Ainsi, il y a lieu de relever que les propos de la requérante concernant la découverte de son homosexualité et les raisons ayant conduit à son mariage forcé ne sont pas incompatibles mais au contraire complémentaires, se référant à deux périodes distinctes de sa vie, à savoir, son enfance où elle s'adonnait davantage à des activités réservées aux garçons (rapport d'audition du 27 janvier 2014, p. 19) et le début de sa vie d'adulte où il lui a été reproché de ne pas fréquenter d'hommes et de ne pas avoir de petit copain (rapport d'audition du 7 mars 2014, p. 9). De même, concernant le fait que les membres sa famille l'aient laissée fréquenter son amie F.D., le Conseil relève que la requérante a déclaré que cette relation a pris place avant l'épisode où elle a tenté d'approcher sa cousine (rapport d'audition du 27 janvier 2014, p. 21). Il n'est donc pas incohérent qu'à cette période où aucun soupçon quant à sa possible homosexualité ne pesait encore sur elle, son père et son frère l'aient laissée fréquenter F.D.. Enfin, dès lors que son frère reprochait à la requérante d'adopter des comportements de garçon et de ne pas avoir de petit copain, il n'apparaît pas davantage incohérent qu'il ait manifesté une certaine forme d'empathie pour la copine de la requérante, Y.S., dont

la présence aux côtés de la requérante le « rassurait », alors qu'il ignorait la nature réelle de leur relation (rapport d'audition du 7 mars 2014, p. 6).

3.4. Le Conseil estime dès lors que ces seuls motifs ne suffisent pas à mettre valablement en cause la réalité de l'orientation sexuelle alléguée de la requérante. A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse ne prend pas la peine de se prononcer sur les deux relations homosexuelles avancées par la requérante avec F.D. et Y.S., alors que celles-ci ont duré plusieurs années, ni sur la vraisemblance de ses déclarations quant à son ressenti au moment où elle a pris conscience de son attirance pour les femmes dans une société hostile aux homosexuels et alors qu'elle fait partie d'une famille qu'elle décrit comme particulièrement attachée aux traditions. Tous les éléments ainsi évoqués ne peuvent pas suffire à considérer le récit de la requérante non crédible en ce qui concerne son orientation sexuelle, élément central de sa demande d'asile, particulièrement au vu des déclarations qu'elle a tenues lors de son audition du 27 janvier 2014 devant les services de la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 7).

3.5. Dès lors, au vu des précédentes constatations et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

3.6. Ainsi, le Conseil considère qu'il revient à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle audition ainsi qu'à une nouvelle analyse du récit d'asile de la requérante, eu égard aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement « intolérable » de la vie au Sénégal, afin que le Conseil puisse détenir les éléments nécessaires à l'évaluation de la demande de protection internationale de la requérante (*cfr* l'arrêt du 7 novembre 2013 de la Cour de Justice de l'Union européenne X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel, dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12). Le Conseil estime que, dans le cadre de cette analyse, la partie défenderesse doit nécessairement avoir égard aux enseignements contenus aux paragraphes 55 à 61, 68 à 71, 75, 76 et 78 des affaires susmentionnées.

En substance, la partie défenderesse doit impérativement prendre en considération le fait que :

- « L'article 9, paragraphe 1, de la directive 2004/83 [Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts], lu en combinaison avec l'article 9, paragraphe 2, sous c), de celle-ci, doit être interprété en ce sens que la seule pénalisation des actes homosexuels ne constitue pas, en tant que telle, un acte de persécution. En revanche, une peine d'emprisonnement qui sanctionne des actes homosexuels et qui est effectivement appliquée dans le pays d'origine ayant adopté une telle législation doit être considérée comme étant une sanction disproportionnée ou discriminatoire et constitue donc un acte de persécution ».
- « L'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2004/83, lu en combinaison avec l'article 2, sous c), de celle-ci, doit être interprété en ce sens que seuls des actes homosexuels délictueux selon la législation nationale des États membres sont exclus de son champ d'application. Lors de l'évaluation d'une demande visant à obtenir le statut de réfugié, les autorités compétentes ne peuvent pas raisonnablement s'attendre à ce que, pour éviter le risque de persécution, le demandeur d'asile dissimule son homosexualité dans son pays d'origine ou fasse preuve d'une réserve dans l'expression de son orientation sexuelle. »

3.7. Le Conseil considère encore qu'il est important qu'il détienne des informations complètes, précises et actualisées sur la situation des homosexuels au Sénégal au vu de l'évolution de la situation dans ce pays et notamment concernant les poursuites et condamnations pénales récentes pour motif d'homosexualité, ainsi que les suites de ces affaires.

3.8. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces

mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition de la requérante et nouvel examen de sa situation à l'aune des informations recueillies quant à la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal, en accordant une attention particulière aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement « intolérable » de la vie dans ce contexte (*cfr* point 3.6. du présent arrêt) ;
- Production d'informations complètes, précises et actualisées sur la situation des homosexuels au Sénégal au vu de l'évolution de la situation dans ce pays et notamment concernant les poursuites et condamnations pénales récentes pour motif d'homosexualité, ainsi que les suites de ces affaires ;
- Analyse des documents annexés à la requête introductive d'instance et versés au dossier de la procédure.

3.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 21 août 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ